

## Décision n° 02–68 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 janvier 2002 transférant des ressources en numérotation à la société Bouygues Telecom Caraïbe

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2001 modifié autorisant la société Bouygues Telecom Caraïbe à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 5 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1 800 MHz ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n°01–227 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 février 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Bouygues Telecom ;

Vu la décision n°01–364 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 avril 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Bouygues Telecom ;

Vu la décision n°01–717 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juillet 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Bouygues Telecom ;

Vu le courrier de la société Bouygues Telecom reçu le 13 mars 2001 ;

Vu les courriers de la société Bouygues Telecom Caraïbe reçus le 13 mars 2001 et 12 décembre 2001 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 mars 2001 ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2002 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – L'attribution des numéros indiqués dans les décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications:

Décision	En date du
----------	------------

01-227	21 février 2001
01-364	11 avril 2001
01-717	18 juillet 2001

susvisées est transférée à la société Bouygues Telecom Caraïbe (Siren : 431 416 288).

**Article 2** – La société Bouygues Telecom Caraïbe acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Bouygues Telecom Caraïbe adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert